



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées  
Affaire suivie par Mme STEIN

### Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-378  
en date du 4 octobre 2007

**mettant en demeure la société Hollmann implantée  
à Hambach de respecter l'article 15.5 de l'arrêté  
préfectoral n° 2000-AG/2-110 du 14 avril 2000.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-110 en date du 14 avril 2000 autorisant la Société Hollmann à exploiter sur la Zone Industrielle de Hambach un établissement de reliure de catalogues publicitaires ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 2007;

Considérant que lors d'une visite réalisée le 26 septembre 2007 l'Inspecteur a constaté le non-respect par l'exploitant de l'article 15.5 dudit arrêté en ce qui concerne le stockage des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques de pollution des eaux et qu'il convient donc de mettre l'entreprise en demeure de respecter son arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Hollmann implantée à Hambach, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-110 du 14 avril 2000 sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,.

**Article 2**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

**Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Sarreguemines,  
le Maire de Hambach,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ